

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

10, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

SÉNAT. — Décret du 1^{er} mars 1852.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Faculté réservée et procédant du droit de propriété; faculté conventionnelle; imprescriptibilité dans un cas; prescriptibilité dans l'autre. — Succession se partageant entre la ligne paternelle et la ligne maternelle; cession de ses droits par un héritier dans l'une des deux lignes; exercice du retrait successoral par un héritier de l'autre ligne. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Action possessoire; réintégration; emploi abusif de la force publique. — Action possessoire; servitude discontinue et apparente; passage. — *Cour impériale de Lyon* (2^e ch.) : Entrepreneur général; sous-traités; salaires des ouvriers; responsabilité de l'entrepreneur général. — *Cour impériale de Rouen* (2^e ch.) : Vente de marchandises en cours de voyage; grains ou graines provenant de la mer Noire; chargement vendu à tant la mesure; risques de la navigation, détérioration de la marchandise; clauses de cout, fret et assurance; signification de cette clause; usage du commerce.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aveyron* : Incendies et vols qualifiés.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Exposition raisonnée des principes de l'Enregistrement, en forme de Commentaire de la loi du 22 frimaire an VII.

SÉNAT.

DÉCRET DU 1^{er} MARS 1852.

Dans la séance du Sénat d'hier, M. le comte de Casabianca a présenté le rapport d'une troisième pétition relative à l'abrogation du décret du 1^{er} mars 1852.

On va voir par le compte-rendu de cette partie de la séance que le vote de la question préalable, qui est intervenu dans des circonstances toutes particulières, n'implique aucune contradiction sur le fond de la question, avec la résolution prise par le Sénat dans sa séance de la veille. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

M. le président : La parole est à M. le comte de Casabianca, pour son rapport sur une pétition qui fait suite aux deux pétitions qu'il a rapportées hier.

M. le comte de Casabianca, rapporteur (n^o 545) : Le sieur Billot, avocat à Arles, dénonce au Sénat comme inconstitutionnel le décret du 1^{er} mars 1852 sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats, et en réclame l'annulation.

Cette pétition ne nous a point paru digne d'examen. La rédaction n'est point convenable. Le sieur Billot considère comme non avenues les institutions qui nous régissent; il dénie au chef de l'Etat le pouvoir législatif dont il était investi pendant la période dictatoriale en vertu du plébiscite du 31 décembre 1851; il prétend que le décret du 1^{er} mars est attentatoire à la Constitution républicaine du 4 novembre 1848 sous l'empire de laquelle il se serait produit, comme si cette Constitution n'avait pas été abrogée par celle du 14 janvier 1852.

Dans votre séance du 8 mai 1860, mon honorable ami M. le baron de Lacrosse vous rendait compte en ces termes d'une autre pétition du même sieur Billot :

« Le sieur Billot, avocat à Arles, demande au Sénat de consacrer par un ou plusieurs sénatus-consultes les principes proclamés en 1789, et d'en garantir l'application par des lois efficaces. »

« Il ose affirmer que ces mêmes principes, base du droit public des Français, ne sont (qu'on me permette de reproduire ici les expressions téméraires du pétitionnaire), ne sont « qu'une magnifique étiquette couvrant une marchandise de mauvais aloi. » (Explosion de murmures sur tous les bancs.)

« Lorsqu'on a l'honneur d'exercer la profession d'avocat, le premier devoir à remplir est de respecter les lois du pays et la Constitution. »

« Le sieur Billot a composé un écrit inconvenant sous le titre de : Pétition au Sénat. Vous ferez justice, messieurs les sénateurs, en votant l'ordre du jour. »

Le Sénat prononçait l'ordre du jour à l'unanimité.

Votre commission regrette qu'aux termes du décret organique du 3 février 1861, et de notre règlement, la nouvelle pétition du sieur Billot doive être lue en séance générale et recevoir la publicité du *Moniteur*.

Votre commission n'hésite pas à vous proposer la question préalable.

De toutes parts : Très bien! très bien!

M. le président : La commission s'oppose-t-elle à la lecture?

Plusieurs sénateurs : Nous ne voulons pas l'entendre.

M. le comte de Casabianca, rapporteur : La commission s'y opposerait si elle en avait le droit. Malheureusement le décret du 3 février 1861 porte que la pétition sera lue en séance générale. Notre règlement le dit également.

M. Lefebvre-Duruflé : Il est incontestable qu'aux termes de l'article 33 du règlement, qui reproduit les dispositions de l'article 22 du décret impérial du 3 février 1861, le Sénat n'a pas le droit de prononcer la question préalable sur une pétition sans qu'il en soit donné lecture.

Mais il y a un autre article de ce même règlement, l'article 24, qui porte ceci : « Dans toute discussion, si un sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées. »

Eh bien! je crois que dans la circonstance actuelle, devant une pareille pétition et en présence de la discussion à laquelle elle peut donner lieu, un des membres du Sénat a le droit de réclamer la question préalable.

C'est à ce titre, et en me fondant sur l'article 24, que je demande la question préalable.

M. de Royer : La question préalable sur la lecture? La question est de savoir si on lira.

M. le président : La question préalable demandée par M. Lefebvre-Duruflé n'est pas la question préalable prévue par le décret organique. C'est la question préalable envisagée dans sa portée la plus générale, pouvant s'appliquer à tous les actes en discussion devant le Sénat, et pouvant être demandée en tout état de cause.

M. Le Verrier : Je demande l'ajournement. Je dois déclarer que la proposition faite par M. Lefebvre-Duruflé soulève chez moi un très grand scrupule. Je n'en vois pas bien la portée. Je craindrais que plus tard nous regretterions d'avoir suivi une pareille voie. Je demande à réfléchir, et je propose l'ajournement.

M. le marquis de Boissy : Permettez-moi de dire deux mots. J'appuyerais l'ajournement, parce que de cette manière

nous respecterons au moins indirectement le règlement. Rappelez-vous qu'à l'ouverture de la séance, nous avons fait notre *med culpa* pour avoir été un peu prompts à voter dans une circonstance pareille. Je partage, je crois, avec plusieurs de nos collègues, l'opinion que les paroles prononcées par M. le baron de Lacrosse étaient attribuées au pétitionnaire. Or, ces paroles, qui ont soulevé des murmures, n'étaient pas écrites par lui. Quand M. le rapporteur a parlé de *magnifique étiquette couvrant des marchandises de mauvais aloi*, vous vous êtes élevés avec raison contre des paroles que vous croyiez celles du pétitionnaire, tandis qu'on vous citait les paroles du rapport de M. de Lacrosse.

Plusieurs membres : Vous êtes dans l'erreur. C'étaient bien les paroles du pétitionnaire.

M. le marquis de Boissy : Dans tous les cas, je demande l'ajournement, parce qu'il y a une question qui pourrait paraître douteuse, et parce qu'au commencement de la séance nous avons tous reconnu, M. le président l'a dit, le tort que nous avions eu hier de voter un peu précipitamment dans une question semblable. Il n'y a aucun inconvénient à l'ajournement. Nous aurons le temps de réfléchir.

M. le président : M. le rapporteur a la parole pour expliquer les faits, et rectifier l'erreur dans laquelle M. de Boissy est tombé.

M. le rapporteur : Dans un rapport fait à l'occasion d'un écrit adressé au Sénat sous titre de pétition, il est dit : « Il ose affirmer que ces mêmes principes, base du droit public des Français, ne sont (qu'on me permette de reproduire ici les expressions téméraires du pétitionnaire), ne sont qu'une magnifique étiquette couvrant une marchandise de mauvais aloi. »

Eh bien! dans la pétition dont nous venons de faire le rapport se trouvent des expressions non moins inconvenantes.

M. le président : L'erreur de M. de Boissy est palpable. Je dois rappeler au Sénat le règlement; il est ainsi conçu : « Dans toute discussion, si un sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées. »

M. Lefebvre-Duruflé a demandé la question préalable, et M. Le Verrier l'ajournement; il y a donc deux propositions soumises au Sénat. La question préalable étant la question la plus radicale et la plus absolue, je suis obligé de la mettre aux voix.

M. Le Verrier : C'est contraire à un article du décret organique.

M. le président : La question préalable demandée par M. Lefebvre-Duruflé ne se rapporte pas au même ordre d'idées que la question préalable proposée par le rapporteur. La question préalable dont parle le décret du 3 février 1861 a pour but d'empêcher le renvoi de la pétition, après discussion sur le fond, à une commission spéciale.

Au contraire, la question préalable demandée par M. Lefebvre-Duruflé, en vertu de l'article 24 du règlement, a pour but d'empêcher d'entrer dans la discussion même. C'est, je le répète, un tout autre ordre d'idées, ou, pour mieux dire, c'est un ordre d'idées plus général.

M. Le Verrier : Je crains que le vote que propose M. le président ne soit contraire au décret organique.

M. le président : Vous démontrerez que M. Lefebvre-Duruflé s'est trompé, si vous le pensez ainsi; mais vous ne pouvez empêcher que je mette aux voix sa proposition.

M. de Royer : Monsieur le président, avant que vous fassiez voter le Sénat, je désirerais dire un mot sur la question préalable.

M. le président : Vous avez la parole.

M. de Royer : Il arrivera certainement un jour, si ce n'est aujourd'hui ce sera demain, où une pétition se présentera dans de tels termes que le Sénat jugera de sa dignité de n'en pas permettre la lecture, et surtout la reproduction dans le *Moniteur*. La question préalable existe dans l'article 24 du règlement d'une manière générale et absolue; c'est elle-là que M. Lefebvre-Duruflé a proposée et que M. le président se dispose à mettre aux voix. Elle porte uniquement sur le point de savoir si le Sénat entend sortir des règles spéciales tracées pour les pétitions, et n'entendre ni la lecture ni la discussion d'une pétition qui lui est démontrée être inconvenante.

Je crois qu'il est impossible d'hésiter sur le droit qui appartient en pareil cas au Sénat. Je le répète, avec l'extension plus ou moins légitime que prend l'exercice du droit de pétition, il se présentera des pétitions qui, comme celle dont il s'agit, ne méritent ni l'honneur d'une lecture, ni surtout la publicité dangereuse qui leur sera donnée par le *Moniteur*.

Il faut que le Sénat puisse opposer, dans ce cas, à cette inconvenance et à ce danger, soit le comité secret, soit la question préalable.

Nous sommes dans la voie du règlement; la disposition invoquée est une disposition générale, et puisque nous sommes tous d'accord pour rechercher le moyen d'empêcher la lecture d'une pétition que nous ne pouvons pas entendre, qui n'est qu'une longue série d'outrages aux lois, nous devons saisir celui que nous indique le règlement, et voter la question préalable pure et simple. (Mouvement d'approbation.)

M. le président : J'ai proposé au Sénat une distinction qui rend la pensée de M. Lefebvre-Duruflé et concilie l'article 24 du règlement avec l'article 22 du décret organique du 3 février 1861.

Je pense que le Sénat a bien compris, surtout après l'explication de M. de Royer. Je mets donc aux voix la proposition de M. Lefebvre-Duruflé, qui demande la question préalable. (Très bien! très bien!)

(La question préalable est adoptée.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 2 juillet.

FACULTÉ RÉSERVÉE ET PROCÉDANT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — FACULTÉ CONVENTIONNELLE. — IMPRESCRIPTIBILITÉ DANS UN CAS; PRESRIPTIBILITÉ DANS L'AUTRE.

L'acte par lequel un ancien seigneur a concédé aux habitants d'une commune le droit de prendre dans la forêt dont il était propriétaire tout le bois nécessaire pour leurs besoins personnels, avec la faculté, en outre, d'arrêter et de vendre les arbres essence de sapin et hêtre, mais en se réservant et retenant, pour lui et ses successeurs, le droit de prendre des arbres pour alimenter un moulin à scier s'il venait à en établir un, cet acte, disons-nous, a pu être considéré, au point de vue de la réserve faite par l'ancien seigneur, comme une faculté procédant de son droit de propriété, indépendamment de toute convention et inhérente à l'obligation principale; dès lors, il a pu être jugé qu'à la différence des facultés conventionnelles, elle ne pouvait tomber en prescription tant que l'obligation principale elle-même subsistait. Il est vrai de dire, en effet, que cette faculté ainsi réservée

et retenue était restée dans le patrimoine du seigneur, et que, pour l'exercer, il n'avait pas besoin d'intenter une action; qu'il suffisait du simple fait de l'établissement de la scierie, alrs surtout qu'il était constaté en fait que la commune, simple usagère, n'avait jamais considérée cette faculté comme pouvant être atteinte par la prescription et avait fait les actes desquels s'induisait nécessairement le contraire.

II. Si le successeur de l'ancien seigneur a formé une demande en cantonnement avant l'établissement de la scierie, on ne peut en faire résulter la déchéance de la réserve. Les déchéances sont de droit étroit, et aucune loi ne prononce celle qu'on voulait induire d'une semblable demande. D'ailleurs, le propriétaire, en formant sa demande en cantonnement, avait formellement exprimé, dans son exploit, que, dans l'opération de cantonnement, il faudrait prendre pour base non seulement son droit de propriété mais encore la clause autorisant le propriétaire à disposer des arbres de la forêt, dans le cas de l'établissement de la scierie. Cette réserve protestait contre toute déchéance.

Pour le rapport de M. le conseiller de Carnières, et sur les conclusions conformes de M. de Peyramont, avocat-général; plaidant, M^o Mathieu-Bodet, du pourvoi de la commune de Barcelles, contre un arrêt de la Cour impériale de Pan, du 13 août 1861.

SUCCESSION SE PARTAGEANT ENTRE LA LIGNE PATERNELLE ET LA LIGNE MATERNELLE. — CESSIION DE SES DROITS PAR UN HÉRITIÈRE DANS L'UNE DES DEUX LIGNES. — EXERCICE DU RETRAIT SUCCESSORAL PAR UN HÉRITIÈRE DE L'AUTRE LIGNE.

Le retrait successoral peut être exercé par l'héritier d'une ligne contre le cessionnaire non successeur des droits d'un héritier dans l'autre ligne, tant que le partage entre les deux lignes n'a pas eu lieu. Jusque là, en effet, les intérêts sont communs entre les deux lignes, et par conséquent il est vrai de dire que l'héritier dans l'une des deux lignes est le cohéritier des héritiers de l'autre. Il en résulte qu'ils peuvent réciproquement se prévaloir de la disposition de l'article 841 du Code Napoléon, qui permet à un cohéritier d'écarter par l'exercice du retrait successoral tout cessionnaire étranger à la succession.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Uxé, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant M^o Hérisson, du pourvoi du sieur Dubiau contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 14 février 1860.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 2 juillet.

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — EMPLOI ABUSIF DE LA FORCE PUBLIQUE.

L'action en réintégration, loin d'avoir été abrogée par la législation nouvelle, a été maintenue par elle. Cette action appartient à quiconque ayant la possession actuelle, bien que non annale, a été dépossédé de sa chose par violence ou voie de fait.

Doit être considéré comme une violence l'emploi abusif de la force publique, requis arbitrairement par le maire pour la défense des intérêts privés de la commune.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche, d'un jugement rendu, le 4 avril 1860, par le Tribunal civil de Mulhouse. (Keiflin contre Lehmann. Plaidants, M^o Léon Clément et Ambroise Rendu.)

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DISCONTINUE ET APPARENTE. — PASSAGE.

Une servitude discontinue et apparente, spécialement une servitude de passage, n'étant pas susceptible d'être acquise par prescription, ne peut pas faire non plus l'objet d'une action possessoire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche, d'un jugement rendu, le 27 mai 1860, par le Tribunal civil de Saint-Affrique. (Gayraud contre Maillé et consorts. Plaidants, M^o Costa.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Desprez.

Audience du 13 juin.

ENTREPRENEUR GÉNÉRAL. — SOUS-TRAITÉS. — SALAIRES DES OUVRIERS. — RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL.

L'entrepreneur général qui cède à un tâcheron une partie des travaux dont l'exécution lui a été confiée n'en demeure pas moins responsable, envers les ouvriers, du salaire qui peut leur être dû par le sous-traitant.

Il en est ainsi spécialement lorsque le cahier des charges permet à l'entrepreneur général de faire des sous-traités, mais à la condition d'être, dans tous les cas, responsable tant envers la compagnie qui concède les travaux qu'envers les ouvriers et les tiers.

L'administration des ponts-et-chaussées a toujours refusé aux entrepreneurs qu'elle charge de l'exécution de ses travaux le droit de faire des sous-traités. Cette interdiction est écrite textuellement dans l'article 4 du cahier des charges réglementaire publié, en 1833, sous le titre de : *Clauses et conditions générales*. D'où la conséquence que les ouvriers qui seraient embauchés par le sous-traitant n'auraient pas d'action contre l'administration, le sous-traité étant nul, et pouvant même donner lieu, contre l'entrepreneur général, à la résiliation de l'adjudication.

Mais peut-il en être de même lorsqu'une compagnie concède à un entrepreneur général le droit de faire des sous-traités?

Telle était la question soumise à la Cour de Lyon, dans les circonstances suivantes :

Le sieur Delesdin avait été chargé comme entrepreneur général de tous les travaux à exécuter pour le compte de

la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.

Aux termes de son cahier des charges (art. 4), le sieur Delesdin avait le droit de faire des sous-traités, moyennant une autorisation préalable, mais à la condition « que, dans tous les cas, il serait responsable tant envers la compagnie qu'envers les ouvriers et les tiers. »

En vertu de cette clause, le sieur Delesdin avait cédé une partie des travaux à exécuter aux sieurs Troll et Mercier, lesquels avaient eux-mêmes engagé comme ouvrier un sieur Lanfrey.

Ce dernier n'ayant pu se faire payer par les sieurs Troll et Mercier, sous-traitants, s'adressa au sieur Delesdin, entrepreneur général. Il invoquait l'article 4 du cahier des charges, aux termes duquel l'entrepreneur général, nonobstant les sous-traités qu'on lui permettait de faire, devait rester responsable tant envers la compagnie qu'envers « les ouvriers » et les tiers.

Le Tribunal de commerce avait repoussé cette action, en déclarant que les stipulations du cahier des charges ne pouvaient avoir d'effet que dans les rapports de la compagnie et de l'entrepreneur général, et qu'elles étaient *res inter alios acta* pour les ouvriers embauchés par le sous-traitant.

Contrairement à la décision des premiers juges, la Cour de Lyon a déclaré que le cahier des charges pouvait être à bon droit invoqué par les ouvriers du sous-traitant, et que l'entrepreneur général était responsable du salaire qui pouvait leur être dû.

Voici le texte même de cette décision, qui intéresse au plus haut degré la classe si nombreuse aujourd'hui des entrepreneurs :

« Attendu que le véritable moyen de solution du procès se trouve dans le cahier des charges et conditions générales en vertu duquel Delesdin est devenu entrepreneur général du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse ;

« Attendu que si, contrairement à ce qui se pratique dans l'administration des ponts-et-chaussées, l'article 4 permettait à Delesdin de faire des sous-traités moyennant une autorisation préalable, ce n'était qu'à la condition que dans tous les cas il serait responsable tant envers la compagnie qu'envers les ouvriers et les tiers ;

« Que des termes si précis n'ont besoin d'aucune interprétation; qu'au besoin, cependant, ils en trouveraient une dans d'autres articles du contrat ;

« Qu'ainsi, d'après l'article 9, Delesdin devait veiller à ce que les ouvriers fussent toujours en nombre suffisant, et en fournir périodiquement la liste à l'ingénieur; ce qui s'entendait bien certainement de toutes les parties de l'entreprise, qu'il y eût ou non des sous-traités ;

« Que l'article 10 exigeait que l'entrepreneur payât les ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées, si la compagnie le jugeait nécessaire; qu'ici encore la compagnie n'entendait pas distinguer ;

« Qu'en même temps qu'elle voulait assurer le salaire des ouvriers en obéissant à une pensée morale et d'humanité, elle avait intérêt à éviter les désordres, les suspensions de travail, les grèves, et même les émeutes auxquelles donnent lieu l'insolvabilité des tâcherons ou sous-traitants et le défaut de paiement de leurs ouvriers ;

« Attendu qu'il était facile à Delesdin d'assurer le paiement des ouvriers employés par Troll et Mercier, en exerçant vis-à-vis d'eux la même surveillance que la compagnie vis-à-vis de lui ;

« Par ces motifs, la Cour dit et prononce qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, bien appelé; émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Delesdin responsable vis-à-vis de Lanfrey des sommes à lui dues par Troll et Mercier, etc. »

(M. de Plasman, avocat-général, conclusions conformes. — M^o Pérouse et Daltas, avocats.)

Il existe dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation, du 17 juin 1846. (Dalloz, 46, 1. p. 334.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

Présidence de M. de Tourville.

VENTE DE MARCHANDISES EN COURS DE VOYAGE. — GRAINS OU GRAINES PROVENANT DE LA MER NOIRE. — CHARGEMENT VENDU A TANT LA MESURE. — RISQUES DE LA NAVIGATION. — DÉTÉRIORATION DE LA MARCHANDISE. — CLAUSES DE COUT, FRET ET ASSURANCE. — SIGNIFICATION DE CETTE CLAUSE. — USAGE DU COMMERCE.

La vente d'un chargement de graines sur navire désigné en cours de voyage, vendu à tant la mesure, constitue-t-elle une vente en bloc, ou une vente à la mesure, dans le sens de l'article 1385 du Code Napoléon, de sorte que les risques de la chose restent à la charge du vendeur jusqu'après le mesurage? (Non résolu par l'arrêt.)

Lorsqu'un chargement de graines provenant de la mer Noire a été vendu avec cette clause : cout, fret et assurance, les risques de la chose vendue passent immédiatement, d'après les usages du commerce, sur la tête de l'acheteur, et la marchandise périr pour son compte.

La Cour a consacré plusieurs audiences à l'examen d'un grave procès engagé entre une maison de Londres et un négociant de Saint-Valéry-en-Caux, à l'occasion de la perte, par suite de l'échauffement de la marchandise, d'un chargement de graines de colza venant de la mer Noire. Ce procès soulevait d'abord une question de pur droit, qui était celle de savoir si, lorsqu'on a vendu le chargement d'un navire en cours de voyage à tant la mesure, les risques de la chose ainsi vendue passent dès l'instant de la vente sur la tête de l'acheteur. On a beaucoup écrit et beaucoup discuté dans le droit romain, et jusqu'à nos jours, sur les caractères auxquels on reconnaît une vente en bloc et une vente à la mesure. Depuis Cojas jusqu'à M. Troplong, la doctrine s'est divisée sur ce point, et, chose remarquable! la jurisprudence, qui a tranché tant de difficultés, n'a pas encore été appelée à dire son mot sur celle-là.

Ici, la Cour devant laquelle la question avait été discutée n'a pas cru nécessaire de la résoudre. Elle avait, en effet, à apprécier en même temps la signification d'une clause insérée dans la vente et qu'elle a considérée comme ayant précisément pour but de déterminer, d'après les usages du commerce, au compte de qui sont les risques de la marchandise vendue. C'est une clause qui est devenue, à ce qu'il paraît, d'un usage très fréquent dans les relations commerciales et qu'on emploie surtout dans les marchés de grains. On vend avec cette formule : « Cout,

fret et assurance, » et il s'agissait de rechercher si, dans le cas même où il y aurait vente à la mesure, l'effet de cette stipulation n'était pas de déroger, au besoin, aux dispositions de l'article 1585 du Code Napoléon, et de soumettre l'acheteur, dès l'instant du contrat, à tous les risques de la navigation. La Cour, saisie pour la première fois de la difficulté, a reconnu que la perte en pareil cas était pour l'acheteur.

Voici dans quelles circonstances la contestation s'était engagée :

Le 5 avril 1861, M. Ouvry, fabricant d'huile à Saint-Valéry-en-Caux, proposait à MM. England et C^e, de Londres, de leur acheter des graines oléagineuses; mais, avant de traiter, il demandait échantillon de la marchandise, les prix et quantités en chiffres français, et qu'on vendit, coût, fret et assurance, sur Dieppe ou Saint-Valéry, à sa volonté.

Le 29 avril, MM. England répondirent :

Inclus petit échantillon, 960 quarts graine de colza ravizon de la mer Noire, à 34 shillings 9 pence par quarter, coût, fret et assurance, à Dieppe, par navire sarde. On l'attend d'ici à un mois. L'acheteur a l'option de la prendre livrée en Angleterre, dans le cas qu'elle fût avariée, à 1 shilling par quarter de plus.

Après une explication échangée sur la conversion en chiffres français des quantités et des prix, M. Ouvry envoyait, le 6 mai, une dépêche télégraphique ainsi conçue :

Je prends votre chargement ravizon.

Et, le même jour, il écrivait :

C'est une affaire entendue; seulement, faites diriger le navire sur Saint-Valéry-en-Caux.

Que signifie la phrase de votre lettre du 29 avril par laquelle vous dites que l'acheteur a l'option de la prendre livrée en Angleterre, en cas qu'elle fût avariée?

A cette demande du 6 mai, la maison England répondait le 8 :

L'avantage qu'on a à avoir l'option de prendre la graine, coût, fret et assurance, ou livrée en Angleterre, c'est que, si la graine fût avariée, l'assurance ne la paie pas; alors on la fera venir à Londres et la débarquera, recevant une bonne bonification et la réexpédition. « Sans cette option, si elle fût complètement gâtée (ce qui s'est vu), on devra l'accepter sans bonification, telle quelle. »

Après le marché ainsi régularisé et expliqué, cette dernière lettre étant demeurée sans réponse, des incidents de navigation retardèrent l'arrivée du navire.

Il avait été freté pour aller prendre un chargement de graines, à Ibraïla et faire voile ensuite pour Queenstown, où il devait attendre des ordres à l'effet de décharger « dans un bon et sûr port du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans un port du continent, entre le Havre et Hambourg. » Il arriva à Queenstown le 21 mai 1861; un expert vérifia l'état du chargement, et constata que la graine était fraîche, exempte d'avarie de mer ou toute autre, et paraissait être en bon état.

A la suite de ce procès-verbal du 22 mai, il semblait que le capitaine n'eût qu'à mettre à la voile pour Saint-Valéry. Mais il s'y refusa, en s'appuyant sur des documents qui, d'après lui, l'autorisaient à considérer ce port comme n'entrant pas dans les conditions indiquées par sa charte-partie. Il fallut un mois de pourparlers et de correspondances avant qu'on n'arrivât à vaincre cette résistance du capitaine; ce fut seulement le 21 juin qu'il reprit la mer, et il arriva à Saint-Valéry le 27, sans aucun accident de navigation.

Mais, dès le lendemain 28 juin, M. Ouvry refusait la marchandise, en se fondant sur l'état dans lequel elle se trouvait, et il en avisait ses vendeurs par une dépêche ainsi conçue :

Navire très bien entré, chargement complètement avarié échauffé. Je le refuse. Que faire?

Le même jour, il écrivait :

Le navire est entré hier au bassin à une heure; comme j'étais prévenu dès le matin de son arrivée, à trois heures ma voiture était arrivée pour commencer le déchargement; mais le capitaine devant faire ce matin un rapport d'avarie au Tribunal, je n'ai pu commencer hier. J'y suis retourné ce matin pour sonder la graine. Dès hier, j'avais bien senti qu'elle devait être avariée. Le pont du navire est chaud. Mais j'étais loin de soupçonner qu'elle pût être dans l'état où elle est: il est impossible d'y enfoncer la sonde.

Je pense que le capitaine va demander au Tribunal de faire décharger la graine au plus vite, son navire étant en danger; mais, dans vos intérêts ou ceux de vos vendeurs, je vous conseillerais de ne pas la faire mettre en magasin, elle ne payera pas les frais. Je ne puis vous donner qu'un conseil, c'est de venir au plus vite voir par vous-même ce qu'il y a à faire et de faire vendre le chargement au plus vite par courtier. D'un sens comme de l'autre, j'attends vos instructions.

Ouvry.

Au reçu de la dépêche et de la lettre, MM. England répondirent à M. Ouvry qu'il ne lui était pas possible de refuser le chargement, que la marchandise était saine au départ de Queenstown, et que l'échauffement ne pouvait provenir que des retards apportés par le capitaine à se rendre à Saint-Valéry, retards dont, par conséquent, il fallait le rendre responsable. Ils offraient, du reste, de soumettre la difficulté, si difficile il y avait, à n'importe quelle maison de commerce honorable, étant, disaient-ils, en même position envers leurs vendeurs que le sieur Ouvry l'était envers eux-mêmes.

M. Ouvry ayant refusé toute espèce d'arbitrage, malgré deux propositions successives faites dans ce sens par M. England, qui était venu de sa personne à Saint-Valéry, les choses suivirent leur cours légal.

Le capitaine se fit autoriser à débarquer, puis à vendre la marchandise; il fit régler par le Tribunal de commerce le compte des dépenses faites pour cette réalisation, celui du fret et des surestaries, et, le 16 août, il mettait à la voile, emportant le net produit de la vente du chargement qui avait même été insuffisant pour le couvrir des sommes dont il avait obtenu condamnation.

Cependant, M. Ouvry avait laissé, le 27 juillet, protester la traite de 34,565 francs, montant de la valeur approximative du chargement et qu'il avait acceptée. Il en avait refusé le paiement parce qu'il avait refusé la marchandise. Il fallut recourir aux voies judiciaires.

Le mesurage des graines fait par la douane de Saint-Valéry avait constaté un excédant qui portait la valeur totale du chargement à 36,590 fr. 97 c. Le 14 septembre, MM. England assignaient M. Ouvry en condamnation de cette somme devant le Tribunal de commerce de Saint-Valéry.

Par son jugement du 22 octobre 1861, le Tribunal avait décidé qu'il s'agissait moins dans l'affaire d'une question de propriété que d'une question de responsabilité; que la chose n'avait péri ni par vice propre, ni par avarie, ni par fortune de mer, mais que le fait de la résistance du capitaine, qui avait retardé indûment pendant un mois son navire à Queenstown; que ce retard devait être au capitaine, qui n'était pas en cause, à supporter la perte; mais que le vendeur et l'acheteur n'ayant voulu, ni d'un côté ni de l'autre, prendre un parti pour la conservation de tous droits respectifs, il y avait lieu de faire partager la perte entre les deux parties, quoiqu'en proportion inégale.

En conséquence, le Tribunal, jugeant la faute reprochée à Ouvry incontestablement plus grave que celle d'England et C^e, avait condamné le sieur Ouvry à supporter les trois quarts de la perte nette constatée sur l'opération,

l'autre quart restant à la charge de MM. England et C^e. M. Ouvry a interjeté appel de cette décision, et MM. England ont formé un appel incident qui soumet à la Cour l'ensemble du débat.

Dans l'intérêt de l'appelant, M^e F. Deechamps a commenté par écart les solutions du premier juge; c'est une sorte de jugement de Salomon qui n'est accepté par aucune des parties et ne peut soutenir un instant l'examen. Toute la question est de savoir aux risques de qui voyageait la marchandise; c'est pour celui-là qu'elle aura péri.

L'élément de décision est dans l'article 1585 du Code Napoléon. Quand il y a vente à la mesure, les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient mesurées. Ici, il y a bien une vente à la mesure dans le sens de l'art. 1585, car ce qui distingue la vente à la mesure de la vente en bloc, ce n'est pas seulement la détermination de ce qui fait l'objet du contrat, comme par exemple un chargement, mais encore la fixation positive du prix. Que s'il faut, pour arriver à déterminer ce prix, un mesurage préalable, alors les conséquences du voyage, la dessiccation, la corruption, le déperissement sont restés au compte du vendeur, il faut appliquer l'art. 1585, et dire que l'acheteur était affranchi de tous les risques.

C'est ce qui résulte des lois romaines, de leurs commentaires par Gujas et le président Favre, c'est ce qu'enseignent Pothier dans le droit intermédiaire, M. Troplong et M. Dalloz dans le droit moderne.

Dans l'espèce, on avait bien vendu le chargement d'un navire, mais le prix n'était pas fixé, il ne devait être qu'à Saint-Valéry par le mesurage. La preuve, c'est qu'il a été fait deux factures: une première, envoyée d'Angleterre avant l'arrivée du navire et montant à 34,737 fr. 84 c.; une seconde, après l'arrivée, après le mesurage au port, montant à 36,590 fr. 97. Donc, jusque là, c'était le vendeur qui avait couru tous les risques.

Si tel est le droit commun, y a-t-il été dérogé par ces mots du marché: « Vente, coût, fret et assurance? » Non; car ces mots signifient seulement que l'acheteur a voulu faire payer par son vendeur le fret et l'assurance du navire, c'est-à-dire se rendre un compte exact du prix de revient au port d'arrivée, mais ils ne changent pas la position légale faite au vendeur et à l'acheteur par l'article 1585. Si l'acheteur a parlé de l'assurance, c'est qu'il prévoyait la possibilité d'un paiement par lui fait des traites formant le prix de la marchandise, et qu'il voulait, au cas de sinistre, se réserver un recours sur le montant de l'assurance. Il n'y a rien de plus à tirer de l'interprétation rationnelle de la clause.

Vainement voudrait-on, comme on va l'essayer avec les documents produits par l'intimé, la faire interpréter par usage. Pour que l'usage puisse déroger à la loi, il faut qu'il remplit certaines conditions d'universalité et d'ancienneté qui évidemment ne se rencontrent pas dans l'espèce. On ne pourrait avec quelques déclarations de négociants honorables fixer l'existence et l'étendue d'un usage qui dérogerait à la disposition formelle de l'article 1585.

Le jugement doit donc être réformé, et M. Ouvry déchargé de toute responsabilité.

M^e Renaudeau-d'Arc, avocat de MM. England et C^e, a répondu :

L'appel incident formé par les intéressés prouve que, pas plus que l'appelant, ceux-ci n'acceptent la décision du Tribunal, et qu'ils placent aussi tout le débat sur le point de savoir aux risques de qui voyageait le chargement dont il s'agit; mais en admettant une difficulté possible à cet égard, dans le cas où il faudrait appliquer à la cause les principes généraux du droit, la difficulté doit disparaître en présence des conventions des parties sagement interprétées.

En droit absolu d'abord, la question serait très grave. Quand il y a vente d'un corps certain, comme du chargement d'un navire, quand il y a une fixation approximative du prix par l'envoi d'une facture, par l'acceptation d'une traite, il importe peu qu'à l'arrivée on doive faire un mesurage, parce que ce mesurage n'a pas pour effet de fixer le caractère de la vente, mais seulement d'établir d'une manière définitive le prix qui jusque-là n'avait été qu'approximatif. La vente n'en est pas moins la vente de tout le contenu du navire, c'est-à-dire une vente en bloc, mettant dès l'instant du contrat tous les risques au compte de l'acheteur. Telle était l'opinion de plusieurs des commentateurs du droit romain, telle est encore aujourd'hui celle de plusieurs commentateurs du Code Napoléon et du Code de commerce.

Mais d'ailleurs la difficulté n'est pas dans l'application des principes absolus. Ici, il y a une convention qu'il faut interpréter, rationnellement d'abord, puis, par l'usage et l'intention commune des parties: c'est la convention par laquelle on a vendu coût, fret et assurance.

Quand l'acheteur a augmenté le prix de la marchandise du montant de l'assurance, il a été par là même clairement indiqué que les risques étaient à sa charge; car pourquoi se préoccuper de l'assurance si les risques eussent pesé sur le vendeur? Peu lui eût importé que la marchandise fût ou non assurée, si elle n'eût pas péri pour lui. Vainement dit-on qu'en cas de paiement fait par lui des traites et de perte ultérieure de la marchandise, il aurait pu avoir un recours sur le montant de l'assurance, car rien n'est plus douteux que ce prétendu recours, et dans le cas où la marchandise eût voyagé et par suite eût péri pour le vendeur, on se demande quel droit l'acheteur aurait pu avoir sur l'assurance.

Donc, à ce premier point de vue, le sens de la clause paraît certain: elle signifie que l'acheteur devait courir les risques.

Mais ce qui lève au besoin toute incertitude, c'est que l'usage du commerce fixe le sens de la clause. Et qu'on ne dise pas que l'usage n'aurait rien à faire ici, parce qu'il ne remplirait pas, car, en disant cela, on perd de vue qu'il ne s'agit pas d'un usage dérogeant à la loi ou l'interprétant, mais d'un usage qui donne le véritable sens d'une convention. Or, quand il s'agit d'une clause usitée dans le commerce, est-il possible de ne pas demander au commerce son interprétation?

S'il en est ainsi, la réponse du commerce n'est pas douteuse; elle se produit dans des documents nombreux émanés d'honorables commerçants de Londres, de Rouen, de Dieppe, et dans des lettres écrites à l'occasion de marchés de ce genre, où l'on voit se formuler nettement cette pensée, que, du moment où l'on traite coût, fret et assurance, les risques passent immédiatement à l'acheteur.

Telle a bien été, du reste, dans l'espèce, la volonté des parties; car, dans la lettre de MM. England et C^e du 8 mai, cette maison indiquait à M. Ouvry qu'il aurait l'option, au cas d'avaries, de prendre les marchandises livrées en Angleterre, et de se faire alors tenir compte d'une bonification en payant 1 shilling de plus, et elle ajoutait: « Sans cette option, si la marchandise fût complètement gâtée (ce qui s'est vu), on devra l'accepter sans bonification telle quelle. » Et M. Ouvry n'a pas protesté contre cette indication si positive, parce qu'il savait bien lui-même que c'était là le sens du marché qu'il avait conclu.

Tous les éléments du procès se réunissent donc pour constater que c'était bien l'acheteur qui courait et qui avait entendu courir les risques de la navigation; c'est donc lui qui doit supporter toutes les conséquences de l'échauffement de la marchandise, et payer, par conséquent, la totalité de la facture délivrée, sans aucune réduction.

Le jugement doit être infirmé sur l'appel incident des intimés.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Thiriou, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'appel principal :

« Attendu qu'il résulte des termes du marché conclu par correspondance entre Ouvry et W. England et C^e, que ceux-ci ont vendu à l'appelant un chargement de graines de ravizon de la mer Noire, composé de 960 quarts, à raison de 44 fr. 50 les 288 litres, coût, fret et assurances, sur Dieppe ou Saint-Valéry-en-Caux, à la volonté de l'acheteur, avec faculté d'option par lui de prendre, en cas d'avarie, la graine livrée en Angleterre moyennant un shilling de plus par quarter, ce qui lui donnerait droit à une bonification;

« Attendu que ces clauses établissent par leur combinaison que la marchandise, même avant d'être mesurée, était, de la convention expresse des parties, mise aux risques et périls de l'acheteur; qu'en effet, l'assurance dont il avait imposé l'obligation à ses vendeurs et dont la prime devait être, aussi

bien que le fret, comprise dans le prix de revient à Saint-Valéry, n'avait d'intérêt pour lui que dans l'hypothèse où le chargement de ravizon voyageait pour son compte; qu'en même temps la faculté d'option expliquée dans la correspondance complétait sa garantie contre les risques du voyage en ce que, les polices étant stipulées franches d'avaries, l'option lui permettait de se faire accorder une bonification dans le cas où la graine eût été avariée; qu'à la vérité, Ouvry n'a pas fait usage de cette faculté, rendue sans objet pour lui par l'état apparent du chargement à son arrivée en Angleterre; mais qu'elle n'en complétait pas moins un ensemble de précautions prises en faveur de l'acheteur, contre les risques de mer par l'assurance en cas de perte totale, et par l'effet de l'option en cas d'avaries; que ces précautions témoignent assez de la volonté mutuelle des contractants de déroger, comme ils en avaient le droit, aux dispositions de l'art. 1585 du Code Napoléon, applicable aux termes du marché dont il s'agit;

« Attendu, d'ailleurs, que les expressions du marché entre Ouvry et England et C^e ont un sens fixé par les usages du commerce des grains, et qu'à moins de clauses modificatives, elles doivent être interprétées de la manière que l'ont fait les premiers juges;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'England et C^e n'ont à s'imputer aucune faute qui puisse faire rejeter sur eux une part quelconque de la perte occasionnée par l'opération;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs,

« La Cour faisant droit sur les appels principal et incident préalablement joints :

« Sur l'appel principal, a mis et met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira effectif;

« Sur l'appel incident, corrigeant et réformant, décharge England et C^e des condamnations contre eux prononcées;

« En conséquence, condamne Ouvry à payer aux intimés la somme de 36,590 fr. 97 c., avec intérêts de droit, et à tous les dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Buscaillon, conseiller à la Cour

impériale de Montpellier.

Audience des 6 et 7 juin.

INCENDIES ET VOLS QUALIFIÉS.

Depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de décembre 1861, de nombreux incendies, suivis de vols, des arrestations à main armée, avaient jeté la terreur dans la partie montagneuse de l'arrondissement d'Espalion. On n'osait plus sortir la nuit, on croyait voir partout des incendiaires; et, l'exagération s'en mêlant, on assurait qu'une bande de malfaiteurs parcourait le pays.

L'auteur unique de tant de forfaits fut enfin arrêté. Il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, et sa biographie judiciaire suffit pour montrer combien est redoutable ce malfaiteur.

Antoine Frayssinet, âgé de trente-deux ans, a déjà subi sept condamnations. Dès l'âge de treize ans, il a été envoyé dans une maison de correction, et depuis ce temps il est resté deux ans et demi en liberté. A le voir, sur le banc des assises, calme, froid, poli, « bien élevé », serait-on tenté de dire, rien ne semble trahir la bête féroce cachée sous ce fantôme humain; mais quand un sourire amer écarte ses lèvres, ses dents blanches et aiguës se découvrent, et il fait frissonner. En le considérant attentivement, certains reflets de lumière font apparaître sur son visage une particularité sinistre: sur son front, comme sur le front de la vipère, une forte dépression forme un V.

Quarante-cinq témoins sont assignés à la requête du ministère public.

M. Mouton, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. M^e Oustry, avocat du barreau de Rhodéz, est au banc de la défense.

De l'acte d'accusation et des débats résultent les faits suivants :

« Le 2 octobre 1861, Frayssinet fut libéré de la maison centrale de Riom, où il venait de subir une condamnation à cinq ans de prison pour vol. Placé, par suite de condamnations successives, sous la surveillance de la haute police pour quinze ans, il se dirigea vers sa résidence obligée, en passant par Saint-Chély, son pays natal. Depuis ce jour jusqu'au 9 décembre, jour de son arrestation, neuf vols qualifiés et cinq incendies marquèrent, pour ainsi dire, jour par jour l'itinéraire qu'il a suivi. Bien que tous ces crimes ne soient pas relevés dans l'acte d'accusation, parce que les preuves directes manquaient, la suite en est trop frappante pour qu'on puisse hésiter à les lui attribuer tous, surtout quand on remarque que depuis l'arrestation de Frayssinet on ne constate plus ni vols ni incendies.

« Dans les premiers jours d'octobre 1861, un individu à mine suspecte, de taille élevée, portant une veste plus longue que n'en ont les gens du pays, est en couche dans la grange d'un sieur Dordé, fermier au Serre. A quelques jours de là, un sieur Jean Rigal, conduisant au marché son mulet chargé de vendange, se voit subitement entouré par six individus à mine sinistre; et on le frappe, on le renverse, on lui prend son argent, et l'un des malfaiteurs dit aux autres: « Pour ce qu'il porte, ce n'est pas la peine de le tuer. A la même époque, Pierre Moissac, se rendant à Saint-Chély, est arrêté et volé, sur la route, par trois individus. Frayssinet est parmi eux. »

« Le 9 octobre, à huit heures du soir, pendant que les gens étaient à souper, un incendie éclate à Castelnau, chez le sieur Pierre Ayrat. Parmi les plus empressés à jeter de l'eau, on remarque un étranger de haute taille, qui disparaît ensuite tout à coup. Les témoins l'ont reconnu depuis; c'est Frayssinet.

« Le 11 octobre, le garde de Saint-Chély se trouve tout à coup, au milieu d'un bois, en présence d'un homme de haute taille, à la mine sévère, dit-il, et qui attire, sans mot dire, un grand feu de bois mort. C'est Frayssinet; il en convient lui-même.

« Le 12 octobre, à sept heures du soir, pendant que les gens étaient à souper, un incendie éclate à Saint-Antonin, commune de Salles-la-Source. Le feu prend près d'une porte qui fermait mal, et la cause du sinistre reste inconnue. Le 12 octobre, Frayssinet était dans cette commune; loin de le nier, il avait demandé à ce qu'on assignât, dans son intérêt, des témoins pour l'établir.

Le 25 octobre, un inconnu se présente à la Vitarelle, chez le sieur Falquier, aubergiste, et s'échappe sans payer. Falquier le reconnaît, c'est Frayssinet.

« Le 26 octobre, à Condom, qui n'est distant de la Vitarelle que de deux heures, un berger, étant allé dans un pré pour ramener un taureau échappé, voit sortir de l'étable un individu de grande taille, portant une longue veste. A six heures du soir, le même jour, pendant que les gens étaient à souper, un incendie éclate dans une grange attenante à l'habitation; on court au feu. Seul, le sieur Dordé, propriétaire de l'étable incendiée, ayant entendu dire que les voleurs profitent souvent des incendies pour faire leurs coups, reste à garder sa maison à quelque distance, dans le pré; un homme de haute taille, dont il ne reconnaît pas la voix, l'engage à courir au feu.

« Le sieur Dordé répond qu'il y va, rentre chez lui et y

reste. Un instant après, une grange prend feu, et des récoltes non assurées, d'une valeur de 10,000 francs, deviennent la proie des flammes.

« Au même moment, un vol est commis, à l'aide d'escalade et d'effraction, au préjudice du sieur Gardes, voisin du sieur Dordé. Un second vol est encore commis non loin de là au même moment chez le sieur Playnard, chez qui les voleurs laissent un certain nombre d'objets volés chez Gardes.

« Le surlendemain, 23 octobre, dans la nuit, un vol est commis, à l'aide d'escalade et d'effraction, au préjudice du sieur Berthier. Frayssinet, trouvé plus tard nanti des objets volés, est forcé de s'en reconnaître l'auteur.

« Quinze jours se passent. Le 13 novembre nouveau vol d'une somme d'argent, commis à l'aide d'effraction au préjudice du sieur Mareillet. Ce jour-là même Frayssinet est vu sur le lieu du crime.

« Le 2 décembre, Frayssinet commet un vol à l'aide d'escalade et d'effraction. Serré de près, il est arrêté en cercle nanti des objets volés. On le dépose sous la garde d'un garde-champêtre et de deux hommes dans une chambre de la mairie de Rovel. Mais, tandis que ses gardiens s'endorment, il veille, et profitant de leur sommeil il s'enfuit.

« Le 6 décembre, quatre jours après, à six heures du soir, pendant que les domestiques étaient à souper, un incendie éclate à la Terrisse, dans une étable à bœufs appartenant au sieur Selettes. Quatre-vingt-trois bœufs, enfermés dans l'étable, sont asphyxiés; et la perte s'élève à 45,000 francs. En quelques minutes, l'infortuné propriétaire de cette belle exploitation passait de la richesse à la ruine.

« A la même heure, un vol était commis dans l'étable incendiée. Quelques effets d'habillement, un porte-monnaie contenant 100 francs, sont trouvés plus tard en la possession de Frayssinet, qui reconnaît les avoir volés. Dès lors on connaît l'incendiaire; en vain Frayssinet, accablé par cette charge terrible, veut prétendre qu'il a commis le vol dans la matinée, il est établi que les objets volés ne s'y trouvaient pas dans la matinée, et qu'ils n'y ont été mis que vers quatre ou cinq heures.

« Cependant, au premier moment, on ne put arrêter Frayssinet. Il réussit pendant deux jours à se soustraire aux recherches. Sous le coup de cette crainte, ce misérable osait encore méditer et préparer de nouveaux crimes. Le 9 décembre, dans la matinée, il se présente à la Ginetouse chez une veuve Calmels. Il prétend acheter du bétail, lui marchand de bœufs, et se retire après marché presque conclu, en annonçant qu'il reviendra le soir avec ses associés.

« D'en sait ce qui serait arrivé à la pauvre veuve si Frayssinet n'avait pas rencontré dans cette même journée une compagnie, à coup sûr meilleure que celle qu'il attendait, mais dont il se serait fort bien passé. Au détour d'un chemin, il vit apparaître le *Deus ex machina* de tous les drames judiciaires: les gendarmes. Il fit bonne contenance, se joignit amicalement aux gardiens de l'ordre public, et poussa l'aisance jusqu'à entrer avec eux dans une maison ornée d'une branche de sapin. Là, il se donna pour un ancien militaire, et les choses allaient le mieux du monde, quand survint une seconde brigade; c'était un point de correspondance. Le gendarme Rouquette en faisait partie malheureusement pour Frayssinet, qui lui demanda d'où il était, et crut bien faire, pour se ménager sa confiance, de lui dire qu'il « en était aussi. » Mais le gendarme eut une idée judiciaire: il lui demanda le nom de M. le maire, de M. le juge de paix; et Frayssinet lui dit les deux premiers noms venus.

« La conclusion du gendarme fut la suivante: « Au nom de la loi, je vous arrête. Montrez-moi vos papiers. »

Après l'audition des témoins, M. Mouton procureur impérial, prend la parole.

En terminant son réquisitoire, l'organe du ministère public rappelle les antécédents de l'accusé, l'énormité et la persistance de ses crimes, et démontre la nécessité d'une répression exemplaire :

Dans toutes les affaires graves, dit ce magistrat, j'ai soin de faire venir les dossiers des poursuites antérieures, et j'y trouve, sur les faits qui ont motivé les condamnations, aussi bien que sur la vie passée des accusés, de précieux documents. Quand j'ai entrepris l'étude de cette affaire, quand j'ai eu considéré cette vie misérable de l'accusé, passée tout entière dans les prisons, je l'avouerais, je me suis demandé s'il ne serait pas vrai, comme quelques uns le prétendent, que notre système de répression soit pour beaucoup dans la fréquence croissante des récidives. Vous le savez, suivant certains prétendus philanthropes, les malfaiteurs sont des malades qu'il faut soigner avec amour, et non punir avec sévérité; suivant eux, nous ne sommes, vous et nous, que les prêtres imbeciles d'une justice plus aveugle et plus barbare que les sanguinaires idoles des sauvages; nos lois pénales ne sont que l'expression de la tyrannie; nos prisons, que les monuments de l'iniquité sociale!

J'ai trouvé dans le dossier des premières poursuites intentées contre ce malheureux, une lettre d'un magistrat, et cette lettre vaut plus à elle seule, pour mettre à néant ces théories insensées, que tout ce qu'on pourrait imaginer de plus fort. En déférant à la justice, pour la première fois, cet enfant de treize ans, M. le juge de paix de Saint-Chély écrivait: « En vous faisant connaître un nouveau méfait de ce malheureux enfant, je vous supplie, M. le procureur du roi, de prendre des mesures pour sauver, s'il se peut, cette jeune âme. Je suis épuisé quand je songe à ce que l'avenir de cet enfant présente de terrible, et je n'ose penser à ce qu'il adviendra de lui, si on ne l'arrête sur cette pente où ses malheureux instincts l'entraînent. »

Direz-vous que c'est la faute de la société? Et si vous voulez à toute force, pour atténuer la responsabilité de l'accusé, trouver du moins un complice à cette corruption native, sachez que son père est un forçat libéré, et vous reconnaîtrez que c'est dans le cœur de l'homme, dans l'air qu'il respire, dans le sang qui l'anime, et non pas dans les châtimens qui le menacent, qu'il faut chercher le secret de sa dépravation.

Demandez donc à ce grand coupable un compte sévère, terrible, de tant de forfaits commis avec une fureur, un acharnement sans exemple. Sachez, sans frémir, envisager vos devoirs suprêmes. Vengez la société: la société, c'est vous-mêmes. C'est vous que ces flammes menacent, c'est pour vous que le voleur et l'incendiaire préparent dans l'ombre leurs complots sinistres. C'est pour vous, c'est pour vous tous; tous nos sommes menacés, et moi-même, moi aussi, moi, je vous demande justice.

M^e Oustry, chargé d'office et à l'improviste de la défense de Frayssinet, remplit de la manière la plus remarquable sa lourde et difficile tâche.

Dans un brillant résumé, M. le président rappelle successivement les charges de l'accusation et les moyens de la défense. Ce résumé, constamment maintenu à une grande élévation, sans se départir un seul instant de la plus sincère impartialité, est écouté avec une religieuse attention.

Le jury est envoyé dans la chambre des délibérations. Au bout d'une demi-heure il en ressort, et le chef du jury lit le verdict. L'accusé est déclaré coupable de trois vols qualifiés et de l'incendie au préjudice du sieur Salettes. Le jury reconnaît des circonstances atténuantes.

Frayssinet est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il se retire sans manifester la moindre émotion.

En arrivant à la prison, le condamné s'est livré à une scène d'une telle violence, qu'il a fallu, pour s'en rendre maître, faire entrer le poste de garde. Il s'est précipité, la tête la première, sur le pavé et s'est assez grièvement blessé. Pendant deux jours il a refusé toute nourriture et

n'a pas prononcé une seule parole. Le délai pour se pourvoir l'a rappelé subitement à lui-même, et dès le matin du troisième jour il a fait appeler le greffier.

Les opérations de l'assemblée de MM. les notables commerçants du département de la Seine ont commencé aujourd'hui, sous la présidence de M. Lançon, conseiller de préfecture délégué par M. le préfet.

M. Denière, président sortant, a été réélu président du Tribunal de commerce pour deux ans, par 853 voix contre 17 voix réparties entre plusieurs.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUILLET.

Un jour, un individu avec lequel nous ferons tout à l'heure connaissance, ramasse à terre un petit journal-brochure portant le titre de *Semaine religieuse*. Il parcourt quelques pages, et y trouve toute une révélation dans des indications de la nature de celle-ci : Le 15 juin, à Montreuil, procession de la Fête-Dieu. Suivait l'énumération d'autres solennités religieuses dans telles communes, avec mention des jours et heures. Il fait de petites marques aux indications des solennités les plus rapprochées comme dates et comme localités, et le 15 juin nous le trouvons à Montreuil dans les circonstances que viennent aujourd'hui raconter au Tribunal de police correctionnelle deux agents qui ont arrêté notre homme.

Ceci dit, faisons connaître le personnage ; c'est un homme de quarante-neuf ans, du nom de Depagnat ; il se dit maçon, mais on se demande quand il travaille de cette profession ; en effet, il a subi dix-huit condamnations pour vol, escroquerie, vagabondage et rupture de ban ; au nombre de ces condamnations il en est une à trois ans de prison, une autre à cinq ans ; il est, en outre, soumis à la surveillance pendant dix ans.

Sa dernière condamnation à cinq ans est de 1857 ; il sortait donc de prison quand il y est rentré, et il suffit de lire son dossier judiciaire pour voir que c'est toujours comme cela : donc, à quels moments fait-il de la maçonnerie ?

Sa véritable profession, un agent va nous l'apprendre : Cet homme, dit-il, est le plus adroit voleur à la tire de l'Europe ; il est bien plus fort que les Anglais, et il est si connu de la police qu'il n'ose plus se risquer à exercer dans Paris ; voilà pourquoi il s'est mis à exploiter la banlieue, pensant que là il pourrait faire ses coups en sûreté. On nous avait signalé un individu dont la spécialité consistait à voler à la tire dans les foules occasionnées par des cérémonies religieuses, telles que premières communions, confirmations, baptêmes, mariages, enterrements, processions de la Fête-Dieu, etc., et cela toujours dans la banlieue ; une surveillance active avait dès lors été exercée.

Le 15 juin, jour de la Fête-Dieu à Montreuil, j'étais avec un de mes collègues en surveillance sur la place de cette commune ; au moment où la procession sortait de l'église, nous voyons se glisser parmi les femmes un individu que nous reconnaissons immédiatement pour un malfaiteur endurci ; c'était le prévenu. Convaincus que c'était le voleur qu'on nous avait signalé, nous le suivons, nous l'observons attentivement, et nous le voyons tater les poches des dames. Nous cherchions à le surprendre en flagrant délit pour l'arrêter, mais toutes ses tentatives étaient restées infructueuses.

Tout à coup, nous le voyons qui se prépare à fuir ; il nous avait probablement aperçus et reconnus ; alors nous l'avons arrêté. Il avait sur lui une brochure indiquant les dates de cérémonies religieuses, avec des marques à la plume sur certains noms de communes, et, en outre, un canif comme en ont tous les voleurs de son espèce, pour couper les poches.

Le second agent confirme la déposition précédente. M. le président : Depagnat, vous êtes en rupture de ban ; vous devez séjourner à Rouen.

Depagnat : La rupture, je l'ai eue. M. le président : Et les tentatives de vol ? Depagnat : Oh ! pour les tentatives, je ne connais pas ça.

M. le président : Vous ne connaissez pas ça ; alors, que faisiez-vous donc à Montreuil ? Depagnat : J'allais à Joinville voir des parents.

M. le président : Et vous vous y rendez en vous mêlant à la procession et en palpant les poches ? Depagnat : Oh ! vous savez, la police a un œil qui voit toujours des choses comme ça ; c'est son métier de voir des voleurs partout, avec ça que ces messieurs m'en veulent...

M. le président : Pourquoi vous en veulent-ils ? Depagnat : Je sais pas, ils m'ont dans le nez, et ils veulent me faire arriver de la peine.

M. le président : Eh bien ! dites-nous donc ce que c'est que cette brochure que vous aviez sur vous ? Depagnat : Je l'avais trouvée, et je ne savais même pas ce que c'était, ne sachant lire ni A, ni B ; ainsi...

M. le président : Mais à l'indication de la procession de Montreuil, vous avez fait une marque. Depagnat : Moi ? Je n'ai rien fait du tout, j'ai trouvé le papier comme ça, je l'ai mis dans ma poche sans savoir.

M. le président : Et le canif pour couper les poches ? Depagnat : Alors, un canif, ça ne sert donc qu'à couper les poches ?

M. le président : A quoi vous servait-il ? Depagnat : On sait bien à quoi sert un canif : à tailler les plumes.

M. le président : Vous venez de dire que vous ne savez pas lire ? Depagnat s'est enfoncé, il ne s'attendait pas à celle-là ; le Tribunal l'a condamné à cinq ans de prison et dix ans de surveillance.

Des coups de pied d'Auvergnat ! on se plaindrait à moins ; il est vrai que si ce sont des jambes d'Auvergnat qui les reçoivent, les clous des souliers n'ont qu'une puissance relative ; ce sont, en effet, les jambes de Rioutord, porteur d'eau, qui ont été frottées par les escarpins à paillettes de Malbot, autre porteur d'eau, dans une altercation de rivalité commerciale, où chacun élevait la voix en sa faveur.

On semble s'en être donné de part et d'autre, des pieds et des poings, mais enfin, celui qui a reçu plus qu'il n'a donné a cité son concurrent en police correctionnelle, et voilà la justice saisie à propos de la rixe des deux Auvergnats.

Il paraîtrait, suivant Malbot, que Rioutord a vendu son fond de porteur d'eau avec engagement de ne plus exercer ; en effet, il n'exerce plus personnellement, mais, en réalité, il serait toujours marchand d'eau, sinon porteur, à l'aide d'un prête-nom : telle est, du moins, l'allégation de Malbot, étrangère d'ailleurs au procès.

Donc, un jour, Malbot montant deux seaux d'eau dans une maison, trouve dans l'escalier Rioutord, le porteur d'eau honoraire, qui lui dit, de cet accent aussi connu qu'agaçant : « Tu ne porteras pas de l'eau dans cette maison ! » De là une querelle, puis des coups de poing et des coups de souliers, en bons Auvergnats qu'ils sont.

Rioutord allégué une incapacité de travail, mais la prouver lui est plus difficile.

M. le président : Mais pourquoi voulez-vous empêcher Malbot de porter de l'eau dans cette maison ?

Rioutord : Parce que c'est un voleur de pratiques, dont que la pratique alle n'était pas j'a lui, mais à l'Echetrouillat.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de prendre les intérêts de l'Echetrouillat.

Rioutord : Mais puiche que l'Echetrouillat, c'est moi que je lui ai vendu mon fonds.

Malbot : Et que tu veux, toi, lui chouffler toi-même ches pratiques que tu lui as vendues.

Les témoins entendus déclarent, les uns qu'ils ont vu les deux Auvergnats se battre, seulement Malbo a été le plus fort ;

Les autres déclarent qu'ils ont vu Rioutord poursuivre Malbo, l'injurier et le frapper le premier, c'est alors que celui-ci a riposté vigoureusement.

Dans ces circonstances, le Tribunal a condamné Malbot à une simple amendé de 5 fr.

— ERRATUM. — Dans le Supplément de la Gazette des Tribunaux du 2 juillet, qui contient les conclusions de M. le procureur-général Dupin, dans la page 635, colonne deuxième, 9^e alinéa, commençant par ces mots : « Non seulement ce sont les termes du contrat, etc... », existe une omission qui en rend le sens incomplet. Cet alinéa doit être rétabli de la manière suivante :

« Non seulement ce sont les termes du contrat, mais l'exécution qu'il a reçue a été conforme. Ainsi, tous les six mois, Mirès faisait adresser aux déposants un compte dans lequel il portait d'un côté ses avances avec les accessoires, et de l'autre côté les coupons détachés des titres et dont il portait le montant au crédit du déposant. Ces derniers étaient ainsi entretenus dans l'idée que leurs titres étaient toujours en nature dans la Caisse de la société. »

DÉPARTEMENTS.

AISNE. — On lit dans l'Observateur de l'Aisne du dimanche 29 juin :

« Nous avons reçu hier matin la visite de M. l'abbé Gruel. Le révérend père nous apportait lui-même, avec une parfaite courtoisie, sa réponse aux faits publiés dans nos numéros des 23 et 24 juin. Nous sommes trop heureux de pouvoir donner une nouvelle preuve de l'esprit de justice qui nous anime, surtout envers nos adversaires d'opinion, pour hésiter un instant à publier les rectifications et le récit de M. l'abbé Gruel.

« Le droit de la défense est sacré pour nous, et nous ne devons accompagner d'aucune réflexion celle que présente le révérend père.

A monsieur le rédacteur du journal l'OBSERVATEUR DE L'AISNE.

Monsieur le rédacteur, J'arrive, aujourd'hui 27, du diocèse de Versailles, où j'étais allé prêcher une retraite, et on me communique les articles que vous avez publiés les 23 et 24 juin à mon sujet.

Je ne cherche pas à connaître les motifs qui ont pu porter ceux qui vous ont renseigné à me prêter une conduite si peu digne d'un prêtre et d'un religieux.

Mais la vérité et l'honneur m'obligent à donner à ces allégations le démenti le plus formel.

Je ne suis pas supérieur de la maison des Jésuites de Laon, je suis simple missionnaire.

Pour le reste des faits qui me sont imputés, ils sont ou complètement faux ou interprétés de telle sorte qu'ils le deviennent dans leur exposition.

Ainsi le fait d'avoir tiré la jeune fille que sa grand-mère cherchait à retenir ;

De l'avoir engagé à prendre les secondes ;

Le fait d'avoir pris les deux billets en deux fois ;

D'avoir gardé le billet de la jeune fille ;

De l'avoir présenté en route au contrôleur ;

D'avoir changé de compartiment ;

De m'être livré à des rires cyniques ;

Ces faits sont faux ou tellement dénaturés qu'ils donnent à des actes d'obligance un caractère de connivence et de prévision entièrement contraire à la vérité.

Qu'y a-t-il donc de vrai en cette circonstance ? Le voici : Une jeune fille qui m'était inconnue, mais qui me paraissait honnête et déjà d'un certain âge (vous dites vous-même qu'elle est majeure), me pria, après m'avoir demandé si j'allais à Paris, de la laisser monter dans le wagon que je prendrais, craignant, disait-elle, de voyager seule. Pour l'obliger, j'ai choisi les troisième, bien que ma propre convenance m'eût porté à prendre les deuxième. Ultérieurement, sur sa demande, j'ai pris son billet, me trouvant encore à deux pas du guichet, où il y avait du monde. Eh ! qui ne rend pas ce service ?

Devant la scène qui eut lieu entre la grand-mère et la jeune fille, j'ai fait comme tout le monde, je me suis abstenue. J'ignorais d'abord que ce fût sa grand-mère, et l'état d'exaltation de celle-ci permettait peu de lui parler ; mais entendant la jeune fille dire à cette femme pour la calmer : « Je pars avec M. le curé ; » et elle lui répondre : « Tu n'a pas quarante ans pour servir un curé, je pris la parole : « Madame, je ne connais pas mademoiselle, je ne suis pas avec elle, je vais à Paris, elle y va aussi, voilà tout. — Excusez, monsieur le curé, » reprit cette femme.

Les quelques mots que j'ai échangés avec la jeune fille, tant à la gare que pendant le court trajet de Laon à Tergnier, où elle nous a quittés, ont pu être entendus de tous les voisins et avaient trait à l'incident fâcheux qui venait d'arriver.

« Vous avez eu, lui dis-je, une stricte scène ? — Oui, répondit-elle, c'est toujours ainsi quand je veux aller voir mon grand-père, qui demeure à Paris ; on veut m'en empêcher, mais mes parents sont avertis.

Vous le voyez, monsieur le rédacteur, nous sommes loin de votre récit ; qu'en reste-t-il pour ce qui me concerne ? une chose toute naturelle. J'ai consenti, sur sa demande, à protéger par ma présence pendant son voyage, une jeune fille que je ne connaissais pas, mais qui me paraissait honnête. Quel est l'homme d'honneur qui n'est pas disposé à rendre dans l'occasion un pareil service ? La charité n'est pas soupçonneuse ; elle ne croit pas que toute personne qui l'implore veut la tromper, et rien d'ailleurs ne me démontre encore que cette jeune fille ait manqué de sincérité.

Espérant que vous regretterez vous-même les fausses imputations accueillies contre moi dans votre journal, j'attends de votre justice l'insertion de ma lettre dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le rédacteur, votre très-humble serviteur,

Laon, le 27 juin 1862. A. GRUEL.

(Fère-en-Tardenois). — Un garde-moulin des environs de Fère vient de se rendre coupable d'une méchanceté inqualifiable. Pour se venger d'une menace que son maître lui avait faite de le mettre à la porte, il jeta dans la rivière du moulin trente sacs de blé estimés 900 fr.

Le moulin contenant une grande quantité de sacs, on ne put s'apercevoir immédiatement de cet acte de folie ; ce n'est que quand le blé est venu à la surface de l'eau et a engorgé les roues que l'on a connu le fait.

(Bohain). — Un double crime a été commis dans la nuit de lundi à mardi sur la route de Bohain à Seboncourt. Les sieurs Warnet père et fils, revenant de la fête de cette dernière commune, se trouvaient sur la route de Bohain vers deux heures et demie du matin, quand, à la suite d'une altercation légère, ils furent assaillis à coups de

canne plombée par un facteur en dessins de Bohain, et laissés pour morts sur la place. Ils se relevèrent cependant, parvinrent à se traîner chez un de leurs parents demeurant à l'entrée de Bohain, mais ils perdirent de nouveau connaissance, et, malgré les soins de M. le docteur Defflaire, ils ont succombé dans la nuit suivante.

L'auteur de ce double crime est entre les mains de la justice.

Le sieur Warnet père, âgé de cinquante-quatre ans, laisse une nombreuse famille ; celui de ses enfants qui a succombé en même temps que lui avait vingt ans seulement.

VARIETES

EXPOSITION RAISONNÉE DES PRINCIPES DE L'ENREGISTREMENT, EN FORME DE COMMENTAIRE DE LA LOI DU 22 FÉVRIER EN VII, par Gabriel DEMANTE, professeur à la faculté de droit de Toulouse. Deuxième édition, revue et corrigée (1).

Il n'est pas de matière qui exige une connaissance plus exacte et plus profonde des principes du droit que la matière de l'Enregistrement. Comme l'impôt de l'Enregistrement est assis sur tous les actes et les contrats de la vie civile, et comme il est perçu dans des proportions différentes, suivant les opérations auxquelles il s'applique, on comprend aisément que, pour résoudre les difficultés qui s'y rattachent il faut savoir distinguer avec la dernière précision les caractères doctrinaux de chaque fait juridique. Aussi un tel sujet, quelque spécial qu'il puisse paraître au premier abord, était-il de nature à tenter un esprit élevé et spéculatif, voué à l'enseignement théorique du droit, et capable d'en tracer les règles avec fermeté, sans être obligé de s'assujettir aux usages et aux décisions de la pratique. Cette étude a été entreprise par M. Gabriel Demante, digne héritier d'un nom si justement respecté ; et la première édition de son ouvrage a été accueillie par un tel succès, qu'elle a été en peu d'années suivie d'une seconde, déjà fort augmentée et revue avec le soin le plus consciencieux.

Ce que nous devons louer sur toute chose dans ce livre, c'est la sûreté de principes et le sentiment éclairé de justice qui n'abandonnent jamais l'auteur. Les lois de l'enregistrement ont besoin d'être critiquées en même temps que commentées ; souvent l'intérêt du fisc paraît avoir entraîné le législateur en dehors des règles d'équité sur lesquelles est fondé l'impôt. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, s'il est admis comme une règle incontestable que le droit proportionnel est assis sur chaque mutation de propriété, il en résulte comme conséquence nécessaire qu'il devrait frapper seulement les mutations réellement effectuées, et qu'il devrait être restitué, comme indûment perçu, chaque fois que l'acte destiné à produire la mutation serait déclaré nul et dénué de tout effet. La loi du 22 février en VII admet un système directement contraire en décidant (article 60) que « tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, » ce qui signifie que le fisc ne rend jamais. M. Demante ne peut s'empêcher de signaler le vice d'une telle maxime, que notre ancien droit n'avait certes point admise et qui doit son origine à la loi de l'an VII : « Maintenant, dit-il, que nous avons montré notre respect scrupuleux pour la volonté du législateur, il nous sera bien permis de déplorer l'introduction dans la loi moderne d'un principe opposé aux notions les plus élémentaires de la justice. La distinction ancienne était pleine de raison : conserver le salaire de la formalité, restituer le droit de mutation. Cette théorie n'avait pas été imaginée par les règlements ; elle était le produit de l'élaboration doctrinale, c'est-à-dire le fruit du bon sens et de la réflexion des jurisconsultes. Nous regrettons qu'elle n'ait pas été maintenue. »

Toutefois, comme cet ouvrage n'est pas une étude de réformes, mais le commentaire d'une loi toute faite, l'auteur n'hésite pas, dans ses développements, à sacrifier son propre sentiment pour faire prévaloir celui du législateur. Dans sa première édition, il avait soutenu que si les actes entachés d'une nullité relative donnaient lieu à une perception régulière et non sujette à restitution, les actes nuls d'une nullité absolue devaient demeurer exempts de tous droits, au point que le droit perçu indûment fût remboursé au contribuable après déclaration de la nullité. Après un plus mûr examen, en remontant à l'origine de la loi moderne, et en consultant avec plus d'attention l'esprit du législateur, M. Demante soutient maintenant avec résolution l'opinion contraire, c'est-à-dire que les droits perçus à la réquisition des contribuables et d'après les qualifications que ceux-ci donnent aux actes, ne doivent jamais être remboursés. Nous devons reconnaître que la jurisprudence se prononce avec constance dans ce dernier sens, mais nous ne pouvons, quant à nous, en dissimuler notre regret. Nous aimons à respecter la loi comme étant la raison écrite et l'expression élevée de la justice, et nous ne pouvons supposer aisément qu'elle devie des principes qu'elle a mission de consacrer. Il suffit qu'elle laisse place au moindre doute, pour que nous l'interprétions d'après les règles supérieures du droit non écrit. Dans l'article 60 de la loi de l'enregistrement, il nous semble que ces deux mots : « perçu régulièrement, » laissent à l'interprétation une latitude suffisante, puisqu'ils permettent encore de rechercher dans quelles circonstances la perception a été régulière, c'est-à-dire conforme à la loi. Nous inclinons donc très volontiers vers la première opinion de M. Demante contre la seconde ; et cependant nous devons nous défier de notre propre sentiment quand il est abandonné par un auteur aussi zélé pour la recherche de la vérité.

Du moins, M. Demante persiste à soutenir, et sur ce point nous n'hésitons pas à tomber d'accord avec lui, qu'à moins d'une disposition expresse de la loi, le droit proportionnel déjà perçu sur un contrat, ne devrait jamais être exigé une seconde fois sur la résolution de ce même contrat prononcée par exemple, pour inexécution des conditions. Malheureusement, pour le contrat de vente, on est obligé de s'écarter de ce principe, puisqu'une loi spéciale, celle du 27 ventose an IX, soumet au droit proportionnel le jugement portant résolution pour défaut de paiement du prix, quand l'acquéreur est déjà entré en jouissance. Mais la raison dit assez qu'on ne devrait pas étendre cette dérogation d'un cas à un autre, d'après la maxime : *Quod contra rationem juris receptum est non est producendum ad consequentia*, et cependant nous devons constater que la pratique de l'administration et la jurisprudence appliquent le plus souvent le droit proportionnel à la résolution des donations pour inexécution des charges (n° 596), et, ce qui est plus fort, à la rétrocession des baux du preneur au bailleur (n° 353). Quoi de plus rigoureux que d'exiger deux fois le droit proportionnel, qui est en certains cas si considérable, sur un acte qui, par une cause implicitement prévue au contrat, ne produit pas son effet ; quand, suivant le principe constitutif de l'impôt de mutation, on devrait en pareil cas arriver à se faire rendre le droit même une première fois perçu ?

Nous pourrions signaler, dans cette seconde édition du (1) 2 vol. in-8°, Durand, 1862.

livre de M. Demante, plus d'un développement nouveau, soit en raison de la révision exercée par l'auteur lui-même sur ses propres opinions, soit par suite de réformes législatives intervenues depuis la première publication de l'ouvrage. Ainsi, l'ordre amiable, les marchés commerciaux, le timbre mobile, les ventes en gros, les assurances agricoles, qui ont fait l'objet de lois récentes, sont autant de sujets sur lesquels l'auteur a dû donner ses remarques. D'autres matières, telles que le droit de transcription, l'usufruit, les sociétés, la prescription, lui ont suggéré des observations plus étendues et probablement définitives. Nous n'avons qu'un regret à exprimer, et encore ne le ferons-nous qu'avec toute la réserve possible, c'est que l'examen de la jurisprudence ne tienne peut-être pas dans ce livre toute la place qui serait désirable pour faciliter la solution des procès ; mais sans doute nous nous plaçons trop exclusivement nous-même au point de vue des débats judiciaires ; et nous ne devons pas oublier que M. Demante a voulu surtout écrire un livre de doctrine, qu'il a autorisé pour le faire, et qu'il a su traiter son sujet avec assez de talent pour que le mérite de son livre, si peu d'années qu'il compte, soit déjà universellement reconnu.

Am. LEFÈVRE-PONTALIS.

CAISSE DES TRAVAUX DE PARIS,

ÉTABLIE A L'HOTEL-DE-VILLE.

Les bons émis par la Caisse, sous la garantie solidaire de la ville de Paris, portent intérêt, Savoir :

- Ceux de 3 à 5 mois. 3 pour 100.
— de 6 à 11 mois. 3 1/2 p. 100.
— de 12 à 17 mois. 4 pour 100.
— de 18 à 23 mois. 4 1/2 p. 100.
— de 24 mois et au-dessus. 5 pour 100.

Les bons délivrés à un an et plus sont accompagnés de coupons détachés d'intérêt par chaque période de six mois.

La Banque de France fait des avances sur ces bons, qui sont admis d'ailleurs à l'escompte.

Le directeur de la Caisse,

Ferdinand Le Roy.

Bourse de Paris du 2 Juillet 1862.

- 3 0/0 { Au comptant, D. r. c. 67 90.— Baisse « 15 c.
{ Fin courant. — 68 15.— Baisse « 20 c.
4 1/2 { Au comptant, D. r. c. 96 70.— Hausse « 10 c.
{ Fin courant. — — — — —

Table with columns: 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0, Id. fin courant, 4 1/2 ancien, compt., 4 0/0 comptant, Banque de France. Rows show 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS.

Table with columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Rows include Crédit foncier, Crédit ind. et comm., Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord, Nord anciens, Nord nouvelles, Est, Lyon-Méditerranée, Midi, Ouest, Genève, Dauphiné, Ardennes anciens, Ardennes nouvelles, Bessèges à Alais, Autrichiens.

OBLIGATIONS.

Table with columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Rows include Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, Orléans, Rouen, Havre, Lyon-Méditerranée, Paris à Lyon, Nord, Rhône, 3 0/0.

— A l'Opéra-Comique, 24^e représentation de Lalla-Roukh et de Rose et Colas. Dans Lalla-Roukh, MM. Montaubry, Gourdin, M^{lles} Gico, Bélia. — Dans Rose et Colas, MM. Montaubry, Ste-Foy, Lemaire, M^{lles} Decroix, Tual. — Samedi 25^e représentation.

— A l'Hippodrome, la Prise de la tour Malakoff. Tout Paris vaudra voir cette splendide mise en scène militaire de M. Arnault aîné.

— CHATEAU ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain, à l'occasion de la fête de Montmarire, grande fête jusqu'à minuit.

— Bal au Casino d'Asnières les jeudis et dimanches. — Dix minutes de Paris au Casino par le chemin de fer de l'Ouest. — Départs toutes les demi-heures, à l'heure et à la demie.

SPECTACLES DU 3 JUILLET.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — La Loi du cœur, Corneille à la butte St-Roch. OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, Rose et Colas. VAUDEVILLE. — Delphine Gerbet, les Exploits de César. VARIÉTÉS. — Une Semaine à Londres. GYMNASSE. — Le Ronan d'un jeune homme pauvre. PALAIS-ROYAL. — Le Pick Pocket du Pecc, Danaé. PORTE-SAINT-MARTIN. — ANTOINE. AMBIGU. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré. GAITÉ. — Le Canal Saint Martin. CIRQUE IMPÉRIAL. — Rothomago. FOLIES. — 300 francs les premières, 225 fr. les secondes. BEAUMARCHAIS. — Les Nuits de la Place Royale en 1640. THÉÂTRE-DEJAZET. — Les Prés Saint-Gervais, la Rusiére. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Le Hussard, la Fanfane. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (S. H.). — La Cigale et la Fourmi. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ARDIN MADILE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h. CASINO D'ASNIÈRES. — Bal les dimanches et jeudis.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1862

ANNONCES INDUSTRIELLES Affiches ou Anglaises, Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig. Réclames. 2 fr. la ligne. Faits divers. 3 fr. la ligne.

Le prix des insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIEES. TERRAIN RUE PASCA L A PARIS Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Nve-Saint-Augustin, 24.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES Etude de M. Victor BOUVIN, docteur en droit, avoué, demeurant à Chaumont, rue St-Jean, 29. Vente par licitation.

CAFÉ A CHAUMONT Etude de M. Victor BOUVIN, docteur en droit, avoué, demeurant à Chaumont, rue St-Jean, 29. Vente par licitation.

MAISON PASSAGE LEMOINE A PARIS Etude de M. Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

MAISONS A PARIS Etude de M. HARDY, avoué, rue de Provence, 5. Adjudication, aux criées de la Seine, le 16 juillet 1862.

MAISON RUE DE L'OUEST, 48, PARIS Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 29 juillet 1862, midi.

Ventes mobilières. FONDS DE COMMERCE Adjudication, en l'étude de M. DE MADRE,

notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205, le mercredi 16 juillet 1862, à midi, en deux lots: 1° D'une FABRIQUE D'APPAREILS DE CHAUFFAGE, rue de la Pépinière, 116, à Paris, avec clientèle, matériel, modèles, matières premières, marchandises, droit au bail pour trois, six ou neuf années, du 1er octobre 1861.

2° D'un FONDS DE CAFÉ RESTAURANT et marchand de vins, dit café du Grand Cercle, rue du Transit, place de l'Eglise, à Paris-Grenelle, avec clientèle, matériel et droit à la jouissance des lieux pour neuf années, du 1er janvier 1859.

CRÉANCES ET ACTIONS Etude de M. LAMY, avoué, boulevard Sébastopol, 135, successeur de M. Gallou.

STÉ DUBUISSON ET C. MM. les porteurs d'actions de la société Dubuisson et C. sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 22 juillet 1862, à quatre heures du soir, au siège social, rue Coq-Héron, 5, à Paris, à l'effet, notamment:

1° D'entendre les comptes qui leur seront rendus par le directeur-gérant sur les opérations faites jusqu'au 31 décembre 1861. 2° D'approuver, s'il y a lieu, les comptes du gé-

rant, de fixer définitivement les dividendes, et d'approuver les répartitions faites jusqu'à ce jour. 3° De procéder à la réélection des membres du conseil de surveillance, dont les fonctions sont expirées.

4° De délibérer sur l'opportunité de proroger dès à présent la durée de la société, qui doit expirer le 1er juillet 1863, et de statuer sur d'autres propositions qui pourront être faites et sur diverses modifications aux statuts.

MM. les porteurs d'actions sont prévenus que, conformément à l'article 22 de l'acte de société, pour être admis à cette assemblée, chaque actionnaire devra être porteur d'au moins vingt actions de la société, et que, pour être membre du conseil de surveillance, il faut posséder cinquante actions au moins et les laisser en dépôt dans la caisse sociale.

COMPAGNIE D'ASSURANCES NAUTIQUES Assemblée générale le mardi 15 juillet, à trois heures, place de la Bourse.

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE Nouveau liquide sans odeur. Économie 50 p. 100. Pour appartements, établissements publics, etc. COHEN et C. rue d'Hauteville, 66, à Paris.

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

4435—Canapés, armoire à glace, tables de nuit, toilettes, buffets, pendules, etc. 4436—Machines à vapeur, étanx, boîtes, lampes, tables, chaises, etc. 4437—Commode, buffet, tables, chaises, fauteuils, glaces, etc. 4438—Table, commode, chaises, pendule, articles de graniterie, bascule, etc. 4439—Pendules, glaces, pianos, canapés, armoire, commode, guéridon, etc. 4440—Armoire, commodes, chaises, tables, glaces, ustensiles de cuisine, etc. 4441—Bibliothèque, volumes, tableaux, pendules, glaces, billard, —voiture, etc. 4442—Rue des Poissonniers, 33. 4443—Comptoirs, appareils à gaz, tables, billards, —cheval, voitures, etc. 4444—Rue Favart, 48. 4445—Bureaux, cartonniers et casiers en chêne et acajou, pendules, etc. 4446—Rue du Ponceau, 9. 4447—Comptoirs, tables et bureau en chêne, canapé, glaces, fauteuils, etc. 4448—Rue du Faubourg-Saint-Martin, 41. 4449—Lits en fer, matelas, sommiers, traversins, canapés, laine, crin, etc. 4450—Rue de Paris, 38, à Belleville. 4451—Réveil-matin, balances, établi, fontaines, tables, buffet, poêle, etc. Le 4 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 4452—Table, chaises, armoire, rideaux, assiettes, crèpes, tables, etc. 4453—Toiture et chevaux. 4454—Bureau, fauteuil, pupitre, chaises, buffet, et autres objets. 4455—Comptoir, bureau, tables, fauteuils, pendules, flambeaux, cartiers, etc. 4456—Machines à vapeur, tables, pendule, chaises, et quantité d'autres objets. 4457—Guéridon, fauteuils, commode, armoire à glace, chaises, glaces, etc. 4458—Comptoir, bureau, commode, secrétaire, glaces, pendule, etc. 4459—Établis, presses, serre joints, calorifère, fontaine, tables, chaises, etc. 4460—Comptoir à gaz, tables, poêle, etc. 4461—Soufflets, filtres, outils, marteaux de forge, bois de charpente, etc. 4462—Comptoir, bureau, commode, presse à copier, pupitre, 50 coupes, etc. 4463—Tapis, toilette, commode, rideaux, chaises, et autres ustensiles. 4464—250 perruches de théâtre, 30 têtes en bois, etc. 4465—Machines à vapeur, tables, pendule, chaises, et quantité d'autres objets. 4466—Rue de Charenton, 60. 4467—Pompe à bière, liqueurs, billard, établis, crèpes, tables, etc. 4468—Rue de la Roquette, 38. 4469—Marchandises de poier d'étain, ferronnerie, quincaillerie, etc. 4470—Rue de Poitiers, 24. 4471—Armoire à glace, table de nuit, fauteuils, flambeaux, chaises, etc. 4472—Rue de Furstenberg, 5. 4473—Armoire à glace, bibliothèque, fauteuil, pendule, toilette, tables, etc. 4474—Comptoir, bureau, commode, pendule, 2 tapisseries, cheval, harnais, etc. 4475—Planches, établis, commode, tables, chaises, et autres objets. 4476—Etau, forge, armoire, etc. 4477—Machines à vapeur, forges, soufflets, et une quantité d'autres objets. 4478—Rue de Charenton, 60. 4479—Pompe à bière, liqueurs, billard, établis, crèpes, tables, etc. 4480—Rue de la Roquette, 38. 4481—Marchandise de poier d'étain, ferronnerie, quincaillerie, etc. 4482—Rue de Poitiers, 24. 4483—Armoire à glace, table de nuit, fauteuils, flambeaux, chaises, etc. 4484—Rue de Furstenberg, 5. 4485—Armoire à glace, bibliothèque, fauteuil, pendule, toilette, tables, etc. 4486—Comptoir, bureau, commode, pendule, 2 tapisseries, cheval, harnais, etc. 4487—Planches, établis, commode, tables, chaises, et autres objets. 4488—Etau, forge, armoire, etc. 4489—Machines à vapeur, forges, soufflets, et une quantité d'autres objets. 4490—Rue de Charenton, 60. 4491—Pompe à bière, liqueurs, billard, établis, crèpes, tables, etc. 4492—Rue de la Roquette, 38. 4493—Marchandises de poier d'étain, ferronnerie, quincaillerie, etc. 4494—Rue de Poitiers, 24. 4495—Armoire à glace, table de nuit, fauteuils, flambeaux, chaises, etc. 4496—Rue de Furstenberg, 5. 4497—Armoire à glace, bibliothèque, fauteuil, pendule, toilette, tables, etc. 4498—Comptoir, bureau, commode, pendule, 2 tapisseries, cheval, harnais, etc. 4499—Planches, établis, commode, tables, chaises, et autres objets. 4500—Etau, forge, armoire, etc. 4501—Machines à vapeur, forges, soufflets, et une quantité d'autres objets. 4502—Rue de Charenton, 60. 4503—Pompe à bière, liqueurs, billard, établis, crèpes, tables, etc. 4504—Rue de la Roquette, 38. 4505—Marchandises de poier d'étain, ferronnerie, quincaillerie, etc. 4506—Rue de Poitiers, 24. 4507—Armoire à glace, table de nuit, fauteuils, flambeaux, chaises, etc. 4508—Rue de Furstenberg, 5. 4509—Armoire à glace, bibliothèque, fauteuil, pendule, toilette, tables, etc. 4510—Comptoir, bureau, commode, pendule, 2 tapisseries, cheval, harnais, etc. 4511—Planches, établis, commode, tables, chaises, et autres objets. 4512—Etau, forge, armoire, etc. 4513—Machines à vapeur, forges, soufflets, et une quantité d'autres objets. 4514—Rue de Charenton, 60. 4515—Pompe à bière, liqueurs, billard, établis, crèpes, tables, etc. 4516—Rue de la Roquette, 38. 4517—Marchandises de poier d'étain, ferronnerie, quincaillerie, etc. 4518—Rue de Poitiers, 24. 4519—Armoire à glace, table de nuit, fauteuils, flambeaux, chaises, etc. 4520—Rue de Furstenberg, 5.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 29 juillet. Avenue de Saint-Claude, 49.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 4441—Glaces, armoires, bureaux, casiers, buffet, commode, tables, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 4442—Table, chaises, armoire, rideaux, assiettes, crèpes, tables, etc. 4443—Toiture et chevaux. 4444—Bureau, fauteuil, pupitre, chaises, buffet, et autres objets. 4445—Comptoir, bureau, tables, fauteuils, pendules, flambeaux, cartiers, etc. 4446—Machines à vapeur, tables, pendule, chaises, et quantité d'autres objets. 4447—Guéridon, fauteuils, commode, armoire à glace, chaises, glaces, etc. 4448—Comptoir, bureau, commode, secrétaire, glaces, pendule, etc. 4449—Établis, presses, serre joints, calorifère, fontaine, tables, chaises, etc. 4450—Comptoir à gaz, tables, poêle, etc. 4451—Soufflets, filtres, outils, marteaux de forge, bois de charpente, etc. 4452—Comptoir, bureau, commode, presse à copier, pupitre, 50 coupes, etc. 4453—Tapis, toilette, commode, rideaux, chaises, et autres ustensiles. 4454—250 perruches de théâtre, 30 têtes en bois, etc. 4455—Machines à vapeur, tables, pendule, chaises, et quantité d'autres objets. 4456—Rue de Charenton, 60. 4457—Pompe à bière, liqueurs, billard, établis, crèpes, tables, etc. 4458—Rue de la Roquette, 38. 4459—Marchandises de poier d'étain, ferronnerie, quincaillerie, etc. 4460—Rue de Poitiers, 24. 4461—Armoire à glace, table de nuit, fauteuils, flambeaux, chaises, etc. 4462—Rue de Furstenberg, 5. 4463—Armoire à glace, bibliothèque, fauteuil, pendule, toilette, tables, etc. 4464—Comptoir, bureau, commode, pendule, 2 tapisseries, cheval, harnais, etc. 4465—Planches, établis, commode, tables, chaises, et autres objets. 4466—Etau, forge, armoire, etc. 4467—Machines à vapeur, forges, soufflets, et une quantité d'autres objets. 4468—Rue de Charenton, 60. 4469—Pompe à bière, liqueurs, billard, établis, crèpes, tables, etc. 4470—Rue de la Roquette, 38. 4471—Marchandises de poier d'étain, ferronnerie, quincaillerie, etc. 4472—Rue de Poitiers, 24. 4473—Armoire à glace, table de nuit, fauteuils, flambeaux, chaises, etc. 4474—Rue de Furstenberg, 5. 4475—Armoire à glace, bibliothèque, fauteuil, pendule, toilette, tables, etc. 4476—Comptoir, bureau, commode, pendule, 2 tapisseries, cheval, harnais, etc. 4477—Planches, établis, commode, tables, chaises, et autres objets. 4478—Etau, forge, armoire, etc. 4479—Machines à vapeur, forges, soufflets, et une quantité d'autres objets. 4480—Rue de Charenton, 60. 4481—Pompe à bière, liqueurs, billard, établis, crèpes, tables, etc. 4482—Rue de la Roquette, 38. 4483—Marchandises de poier d'étain, ferronnerie, quincaillerie, etc. 4484—Rue de Poitiers, 24. 4485—Armoire à glace, table de nuit, fauteuils, flambeaux, chaises, etc. 4486—Rue de Furstenberg, 5. 4487—Armoire à glace, bibliothèque, fauteuil, pendule, toilette, tables, etc. 4488—Comptoir, bureau, commode, pendule, 2 tapisseries, cheval, harnais, etc. 4489—Planches, établis, commode, tables, chaises, et autres objets. 4490—Etau, forge, armoire, etc. 4491—Machines à vapeur, forges, soufflets, et une quantité d'autres objets. 4492—Rue de Charenton, 60. 4493—Pompe à bière, liqueurs, billard, établis, crèpes, tables, etc. 4494—Rue de la Roquette, 38. 4495—Marchandises de poier d'étain, ferronnerie, quincaillerie, etc. 4496—Rue de Poitiers, 24. 4497—Armoire à glace, table de nuit, fauteuils, flambeaux, chaises, etc. 4498—Rue de Furstenberg, 5. 4499—Armoire à glace, bibliothèque, fauteuil, pendule, toilette, tables, etc. 4500—Comptoir, bureau, commode, pendule, 2 tapisseries, cheval, harnais, etc. 4501—Planches, établis, commode, tables, chaises, et autres objets. 4502—Etau, forge, armoire, etc. 4503—Machines à vapeur, forges, soufflets, et une quantité d'autres objets. 4504—Rue de Charenton, 60. 4505—Pompe à bière, liqueurs, billard, établis, crèpes, tables, etc. 4506—Rue de la Roquette, 38. 4507—Marchandises de poier d'étain, ferronnerie, quincaillerie, etc. 4508—Rue de Poitiers, 24. 4509—Armoire à glace, table de nuit, fauteuils, flambeaux, chaises, etc. 4510—Rue de Furstenberg, 5.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2. D'un acte sous seings privés, fait en triple original à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent soixante-deux, enregistré audit lieu le vingt-six du même mois, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu les droits.

Entre: 1° M. Jules ALLARD, négociant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 236; 2° M. Paul BALIN, négociant demeurant à Amiens (Somme), rue du Lycée, 74; 3° M. Albert BALIN, négociant, demeurant également à Amiens, rue du Lycée, n. 74.

Il appert: Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de papiers peints appartenant actuellement à M. Allard, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 236, et connue sous le nom de maison: GENOUX et C.

Que la durée de la société sera de quatre années qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent soixante-deux pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-six.

Que le siège social sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 236; Que la raison sociale sera: ALLARD et BALIN frères.

Que la gestion et la signature sociales appartiendront à M. Allard seul, qui n'en pourra expressément faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et ce, à peine de toutes pertes, dommages-intérêts et dissolution en cas de contravention.

Par acte sous seings privés, en date du dix-huit juin mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, folio 42, case 4, aux droits de cinq francs cinquante centimes.

MM. Emile ANDRÉOLI, homme de lettres, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 404. Et Lambert-Mathieu DUCROT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 4.

Ont formé, pour cinq ans qui commenceront à courir du vingt juin mil huit cent soixante-deux pour finir à pareille époque mil huit cent soixante-sept, une société en nom collectif pour l'exploitation:

1° D'une agence de publicité; 2° D'un office-correspondance pour les journaux de la province; 3° Et d'un journal intitulé: 'L'AUXILIAIRE DE LA PRESSE DÉPARTEMENTALE'. La raison sociale est: ANDRÉOLI et DUCROT.

Le siège social est à Paris, rue de la Villière, 40. L'appart des associés est: Pour M. Andréoli, dans la création de l'opération, dans ses relations, dans sa clientèle et dans la propriété du journal; Pour M. Ducrot, dans une somme de cinq mille francs qu'il versera, mille francs comptant, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société.

La signature appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que pour les besoins de la société. Pour extrait: ANDRÉOLI, DUCROT. (9251)

consécutives, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux et auront le terme et un décembre mil huit cent soixante-trois.

La raison sociale sera, comme par le passé: F. BERNHEIM et neuve. M. Cerf, gérant, aura seul la signature sociale.

Le siège de la société reste établi à Paris, rue Française, 42. E. BUSSON. (9254)

Etude de M. BUSSON, avocat-agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. G. Bordeaux.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le dix-huit juin mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Entre: M. Georges HANOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 70. Et M. François-Remy GOBIN, parfumeur, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 38.

Il appert: Que la société formée entre les susnommés, sous la raison sociale: G. HANOT et GOBIN, avec siège social à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 38, suivant acte sous seings privés, en date du quinze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du onze avril mil huit cent soixante-deux.

Et que le sieur Hanot a été nommé liquidateur. Pour extrait: E. BUSSON. (9255)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt et un juin mil huit cent soixante-deux, fait quintuple à Paris, enregistré le dix-huit juin mil huit cent soixante-deux, folio 38, case 4, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris.

Il appert ce qui suit: 1° Le rare, précédemment: M. Etienne OFFROY, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 63.

2° D'un acte sous seings privés, en date du dix-huit juin mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, a été dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent soixante-deux, à peine de nullité et de tous dommages et intérêts.

La durée de la société sera de dix années, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-douze.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt juin mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Entre: M. Georges-Charles STABEL père, fabricant de meubles. Et M. Georges-François-Charles STABEL fils, chimiste. D'un acte sous seings privés, en date à Paris le vingt juin mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il appert: Que la société de fait ayant existé entre: M. Hilaire CHEVREL, négociant, demeurant à Paris, rue Baillet, 5; M. Auguste LAMOTTE, négociant, de-

meurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, 6, et précédemment rue Hampeuteau, 25. Et M. Julien YARDIN, négociant, demeurant à Rennes, rue Saint-Louis, 7.

Sous la raison sociale: CHEVREL, YARDIN et LAMOTTE. Et dont le siège était à Paris, rue Baillet, 5.

El l'objet le commerce des beurres de Bretagne, salaisons et autres articles. A été dissoute à partir du vingt-quatre juin mil huit cent soixante-deux.

Et que M. Chevrel a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé: PIAT. (9249)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre juin mil huit cent soixante-deux, enregistré, et déposé pour minute à M. Julien Yver, notaire à Paris, le premier juillet suivant.

Il a été formé entre: M. Charles-Amand GALLOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Duphot, n. 26.

Et M. Ludovic POTTIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévis, 43. La signature sociale appartiendra à chacun des associés en nom collectif pour les affaires de la société seulement.

Il s'agit conjointement la gestion de la société. Pour extrait: YVER. (9250)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt juin mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Entre: M. Théobald DEUNY, M. François DEBONS, Et un commanditaire dénommé audit acte.

Sous la raison sociale: DEBONS et C. Pour l'exploitation d'un brevet de gravure sur planches métalliques.

A été dissoute à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux.

MM. Debons et Pouchet sont chargés de la liquidation. Pour extrait: DEBONS, POUCHET. (9246)

Cabinet de M. A. DUFRENNE, rue Keller, 19. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-deux juin mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-cinq du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits.

Il appert: Que la société qui existait entre: M. Théobald DEUNY, M. François DEBONS, Et un commanditaire dénommé audit acte. Sous la raison sociale: DEBONS et C. Pour l'exploitation d'un brevet de gravure sur planches métalliques.

articles de la même partie, dont le siège social était à Paris, rue Saint-Fiacre, 18, et fabrique à Memreville (Aisne), sous la raison sociale: DEVALLEY, PETITJEAN et FENEZ.

M. Fenez est liquidateur de la société dissoute avec les pouvoirs les plus larges que comporte cette qualité. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (9256)

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4er juillet 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur TEILLARD (Marc), négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 328; nomme M. Husnot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, n. 61, syndic provisoire (N° 304 du gr.).

Du sieur BROUILLE père, négociant, demeurant à Paris, rue des Filles du Calvaire, 4; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Normand, place St-André-des-Arts, n. 22, syndic provisoire (N° 305 du gr.).

Du sieur GAUTHIER (Jean-Baptiste), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 7; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (N° 306 du gr.).

Du sieur FERY (Jean-Pierre), jardinier fleuriste à Asnières, rue Bécon, n. 4, le 8 juillet, à 4 heures (N° 281 du gr.).

Du sieur HEINEMANN (Joseph), fabricant de chaussures, rue des Vinaigriers, 47, le 8 juillet, à 4 heures (N° 253 du gr.).

Du sieur LARGEAU (Victor), fabricant de peignes, md de cheveu et parfumeur, rue St-Martin, 325, le 10 juillet, à 9 heures (N° 251 du gr.).

Du sieur FENEZ (Marc), tailleur, rue Neuve-St-Augustin, n. 57, le 8 juillet, à 4 heures (N° 299 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, les créanciers sont convoqués au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur BLONDEL (Flavien), md de vins traiteur, rue de l'Abbaye, 41, Montmartre, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

De la société venue PATÉ et fils, fabr. de voitures, rue Marceau, 55, La Chapelle, composée de Claire Trousson, veuve Paté, et Alfred Paté, le 9 juillet, à 10 heures (N° 4973 du gr.).

Du sieur POITEVIN (Jean-Baptiste), négociant en épicerie, rue de l'École, 81, Van-giard, le 8 juillet, à 4 heures (N° 4973 du gr.).

Du sieur HUNOT (Charles), loueur de voitures à Neuilly, avenue de Neuilly, 27, le 8 juillet, à 10 heures (N° 4989 du gr.).

Du sieur ARMENAUD (Louis), fabr. de chapeaux, rue Basfroid, 32, le 9 juillet, à 10 heures (N° 4970 du gr.).

Du sieur GRENIER (Jean-Hippolyte), limonadier, rue de Charenton, n. 427, le 9 juillet, à 2 heures (N° 4969 du gr.).

Du sieur GODOIN (Charles-Stanislas), md de lingerie, rue St-Honoré, 422, le 9 juillet, à 9 heures (N° 4987 du gr.).

Du sieur CHEVET (Pierre-Barthélemy), fabr. de charbon, rue Constantin, 54 (8e arrondissement), le 8 juillet, à 10 heures (N° 4978 du gr.).

Du sieur DESFORGES (François-Nicolas), restaurateur, rue des Jeûneurs, 45, le 9 juillet, à 4 heures (N° 4934 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur BLONDEL (Flavien), md de vins traiteur, rue de l'Abbaye, 41, Montmartre, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur BOULAND (Henry-Pierre-Edouard-Ferdinand), nég. exploitant l'établissement d'hydrothérapie, maison meublée et restaurant, connu sous le nom des Néthermes, demeurant rue de la Victoire, 56, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 juillet, à 10 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 4878 du gr.).

REDDITION DE COMPTES Messieurs les créanciers composant